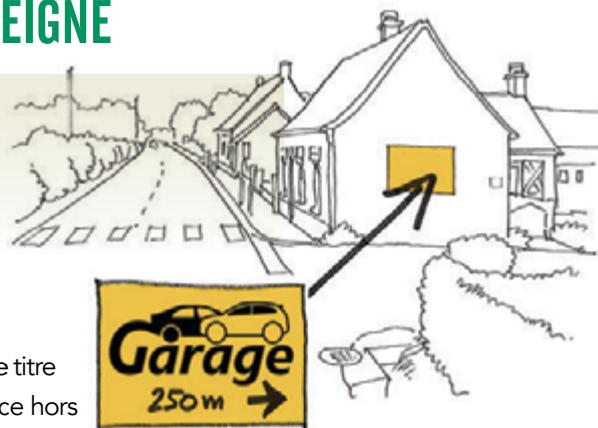


▶ **JE SUIS UN ACTEUR ÉCONOMIQUE, PUBLIC OU ASSOCIATIF ET JE SOUHAITE SIGNALER UNE ACTIVITÉ OU UN ÉVÉNEMENT**

» **SIGNALER MON ACTIVITÉ PAR UNE PRÉENSEIGNE**

Constitue une préenseigne, toute inscription, forme ou image qui indique une direction vers un lieu d'activité à proximité.



CE QUE DIT LA LÉGISLATION

Dans le Code de l'environnement les préenseignes sont traitées au même titre que la publicité. Publicité et préenseignes sont interdites partout en France hors agglomération mais également en agglomération sur le territoire des Parcs naturels régionaux. De manière à proposer une alternative aux activités ayant besoin de se signaler de nombreuses collectivités, communes ou intercommunalités, développent une signalétique spécifique pour indiquer les activités commerciales, de services ou de tourisme de leur territoire : la signalisation d'information locale (voir fiche 7 : Harmoniser la signalétique d'accueil et d'information locale). C'est une bonne alternative aux préenseignes qui complète les autres outils de signalisation routière et relève du Code de la route.

DANS LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT, LES PRÉENSEIGNES RELEVANT DES DISPOSITIFS PUBLICITAIRES, SAUF ACTIVITÉS DÉROGATOIRES ET DISPOSITIFS AUTORISÉS DANS LE CADRE D'UN RÉGLEMENT LOCAL, ELLES NE SONT PAS AUTORISÉES SUR LES TERRITOIRES DES PARCS NATURELS RÉGIONAUX.

LES PRÉENSEIGNES DÉROGATOIRES : UNE EXCEPTION À LA RÈGLE D'INTERDICTION DES PRÉENSEIGNES EN PARC NATUREL RÉGIONAL

Certaines activités, et uniquement hors agglomération, peuvent bénéficier de préenseignes dérogatoires (article L581-19 du Code de l'environnement).

Il s'agit d'activités porteuses d'un intérêt culturel, patrimonial ou gastronomique lié à un savoir-faire local. Ainsi bénéficient d'une possibilité d'installation de préenseignes dérogatoires :

- Les activités en relation avec la transformation et la vente de produits du terroir par des entreprises locales ;
- Les activités culturelles et les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite ;
- A titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles culturelles ou touristiques.

La loi règlemente les conditions d'implantation, de taille, de forme, et le contenu des préenseignes dérogatoires.

Les pré-enseignes peuvent être installées sur une propriété privée ou le domaine public, avec l'autorisation écrite (obligatoire) du propriétaire ou gestionnaire de voirie. Elles ont vocation à indiquer une information directionnelle ou de localisation et ne doivent pas véhiculer de message publicitaire. Elles doivent être inférieures à 1,5 m² de surface (hauteur 1 m et largeur 1.5 m) et ne sont pas soumises à déclaration préalable. Il est interdit d'accrocher ce type de dispositif à un support de panneau routier, un arbre, un poteau, un lampadaire... comme de l'apposer à une clôture non pleine, sur le mur d'un bâtiment non aveugle, les murs d'un cimetière ou d'un jardin public. Sur pieds, seuls les mâts mono-pieds d'une largeur inférieure à 15 cm sont autorisés. Pour des raisons de sécurité routière, des principes d'implantation et de contenu sont à respecter pour éviter les confusions, la distraction, l'éblouissement. Ainsi, l'implantation doit être à minima à 5 m du bord de la chaussée. Les panneaux doivent obligatoirement être plats, de forme rectangulaire et doivent se distinguer des panneaux de signalisation routière. Les préenseignes doivent être de qualité, correctement installées et en bon état d'entretien.



LA RÉGLEMENTATION INTERDIT L'INSTALLATION DE TOUTS DISPOSITIFS SUR LES ARBRES, LES POTEAUX, LES PANNEAUX DE SIGNALISATION ROUTIÈRE.

LES PRÉCONISATIONS DE LA CHARTE SIGNALÉTIQUE DU PARC NATUREL RÉGIONAL

Votre activité relève des exceptions listées au Code de l'environnement, la législation vous autorise à implanter une préenseigne hors agglomération pour signaler votre localisation. Vous devez en amont obtenir l'autorisation écrite du propriétaire du site d'implantation. La préenseigne peut être installée sur un mur ou scellée au sol. Soucieuse d'harmoniser les dispositifs, la charte signalétique du Parc naturel régional préconise, dans le respect de la réglementation, un modèle de préenseigne dérogatoire :

- Support mono-mat de couleur sombre et inférieur à 15 cm de largeur,
- La forme et la couleur de la pancarte doivent se distinguer des panneaux de signalisation routière :
 - Forme rectangulaire inférieur à 0,7 m² (1m de large et 70 cm de hauteur)
 - Privilégiez les couleurs sobres
- Implantation :
 - 2 m maximum de hauteur,
 - A plus de 5 m de la chaussée,
 - A moins de 5 km du lieu de l'activité (10 km pour les monuments historiques ouverts à la visite)
- Le contenu ne doit pas être constitué de message publicitaire mais simplement indiquer des éléments d'identification, de localisation, de direction et de distance
- Il ne peut pas y avoir plus de 4 préenseignes à chaque entrée d'agglomération.
- Nombre maximum de préenseignes par activité :
 - 4 pour les monuments historiques ouverts à la visite
 - 2 pour les activités culturelles et activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales.



CETTE ACTIVITÉ EN LIEN AVEC LA VENTE ET LA TRANSFORMATION DES PRODUITS DU TERROIR EST AUTORISÉE À SE SIGNALER PAR UNE PRÉENSEIGNE HORS AGGLOMÉRATION

ET POUR LA MARQUE « VALEUR PARC » ?

Les entreprises locales de transformation ou de vente de produits, et non de services, bénéficiant de la marque « Valeurs Parc naturel régional » peuvent se signaler hors agglomération par des préenseignes dérogatoires dès lors qu'elles se situent sur le territoire du Parc naturel régional. Par contre, l'article L. 581-19 du Code de l'environnement faisant expressément référence aux « produits du terroir », les entreprises de la marque Valeurs Parc offrant des services (restauration, hôtellerie, visites guidées, etc.) ne peuvent par contre pas bénéficier de la possibilité de se signaler par des préenseignes dérogatoires.

